



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°5 du PLU de Bonneval (28)**

N°MRAe 2023-4368

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par
Jérôme DUCHENE,
membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,
après consultation de ses membres ;**

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme communal (PLU) de Bonneval (28) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative au projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bonneval (28), reçue le 4 octobre 2023 et enregistrée sous le n°2023-4368 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bonneval (28) a pour objet :

- la modification du zonage réglementaire, en basculant les parcelles référencées ZK 298 et ZK 461 de la zone urbaine Uc à la zone urbaine Ue destinée aux équipements collectifs, en vue de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ;
- l'ajustement du règlement écrit de cette zone Ue (article Ue1) pour autoriser l'accueil de ce type d'installation au sol ;

Considérant que la modification envisagée est cohérente avec l'orientation du PLU visant à développer la production d'énergie solaire ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4368 en date du 1^{er} décembre 2023

Projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bonneval (28)

Considérant que les parcelles concernées, d'une surface totale environ 4 000 m², se situent sur un espace délaissé au sein de l'enveloppe urbaine de la commune et ne présentent pas de sensibilité environnementale ou sanitaire particulière ;

Considérant que les adaptations envisagées sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bonneval, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bonneval (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune de Bonneval.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Bonneval rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Jérôme DUCHENE